



Documentation

Archives
archiv@snb.ch

Zurich, le 30 août 2017

Note concernant la reproduction de billets de banque

1. Dispositions relatives aux billets de banque des 6^e, 8^e et 9^e séries

1.1 Bases juridiques

Les billets de banque sont protégés par plusieurs dispositions du code pénal suisse (CP). Les art. 240 ss CP interdisent de contrefaire ou de falsifier de la monnaie dans le dessein de la mettre en circulation comme authentique ou pour une valeur supérieure. En outre, l'importation, l'acquisition et la prise en dépôt de fausse monnaie, tout comme la mise en circulation de celle-ci, sont interdites.

De même, l'imitation de billets de banque, sans dessein de commettre un faux (par exemple pour faire de la publicité) est limitée. L'article 243 CP, qui est déterminant à cet égard, est libellé comme suit:

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec des billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,
[...]
celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

En outre, les billets de banque qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits (art. 249, al. 2, CP).



1.2 Reproductions autorisées

Les infractions aux art. 240 ss CP relèvent de la juridiction (pénale) fédérale. La Banque nationale suisse (BNS) n'est par conséquent pas habilitée à définir, d'une manière qui fasse foi, les cas dans lesquels la reproduction de billets de banque ne pose aucun problème.

En sa qualité d'émettrice des billets de banque libellés en francs suisses, la BNS estime cependant que, dans les cas de reproductions barrées de la mention «SPÉCIMEN», il n'y a généralement pas de risque de confusion avec des billets authentiques. La mention «SPÉCIMEN» doit s'étendre sur au moins 75% de la longueur et 15% de la largeur de la reproduction. Elle doit être imprimée dans une couleur qui tranche nettement sur la couleur dominante des reproductions.

En plus de cette mention, la BNS estime que, pour éviter toute confusion avec des billets authentiques, la reproduction doit satisfaire à au moins l'une des conditions suivantes:

1. Reproduction aux dimensions réduites, la longueur et la largeur atteignant au maximum 66% de celles du billet original.
2. Reproduction aux dimensions agrandies, la longueur et la largeur atteignant au minimum 150% de celles du billet original.
3. Reproduction d'une partie d'un billet de banque, quel que soit le format, correspondant à moins de 40% du recto ou du verso du billet original.
4. Reproduction sur une matière se distinguant d'emblée et sans ambiguïté du papier (reproduction sur des denrées alimentaires et des matières dures telles que métal, verre, pierre, bois, etc.).
5. Reproduction qui se distingue immédiatement, par sa couleur, de tous les billets de banque ayant cours légal.

Le risque de confusion entre des reproductions et des billets de banque authentiques dépend en outre des circonstances générales (qualité de l'impression, impression recto verso, mode de diffusion, etc.).

1.3 Mise à disposition de billets de banque pour traitement numérique

La BNS prête, à des fins de publicité ou de formation, des reproductions numériques de billets de banque (résolution: 150 ppp) portant la mention «SPÉCIMEN», selon la définition donnée ci-dessus.

Si des reproductions de billets de banque sont utilisées sur un support électronique libre d'accès, leur résolution ne doit pas dépasser 72 ppp.

2. Dispositions relatives aux billets de banque de la 1^{re} à la 5^e série et de la 7^e série

Les billets de ces séries ne sont pas des moyens de paiement ayant cours légal et ne peuvent pas être échangés contre des billets de banque actuels. Leurs reproductions ne doivent donc pas porter la mention «SPÉCIMEN» et ne sont soumises à aucune limite de résolution.

3. Droit d'auteur

Les billets de banque ne sont pas protégés par la loi suisse sur le droit d'auteur. En revanche, les œuvres figurant sur les billets de banque bénéficient de cette protection et ne peuvent être reproduites et adaptées, une fois dissociées du billet de banque, qu'avec l'autorisation de leur auteur.

4. Indication des sources

Les sources des reproductions doivent être indiquées lors de la publication (voir formulaire Autorisation de reproduction).

5. Contact et «Autorisation de reproduction»

Les demandes d'autorisation de reproduction sont à adresser aux Archives de la BNS, qui fourniront le formulaire correspondant.

Le formulaire «Autorisation de reproduction» doit être renvoyé dûment complété et signé aux Archives avant la mise à disposition des reproductions.

Banque nationale suisse

Archives

Börsenstrasse 15

Case postale

CH-8022 Zurich

archiv@snb.ch